

CHARTRE ANTI-PLAGIAT de BRETAGNE INP

Préambule

Le Conseil d'administration de l'INP,

Vu,

Les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle,

Les articles L. 952-8 et suivants et l'article R. 811-36 du Code de l'éducation,

L'article L. 533-1 du Code général de la fonction publique,

L'article L. 241-2 du Code des relations entre le public et l'administration,

L'article 40 du Code de procédure pénale,

L'article 10 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,

L'article 43-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat,

Considérant que l'INP est engagé à agir contre le plagiat, afin de garantir la qualité de ses diplômes et l'originalité des travaux de toute nature de ses personnels enseignants et chercheurs comme de ses étudiants,

Considérant que les travaux, quels qu'ils soient (devoirs, comptes-rendus, mémoires, cours, articles, thèses, et, plus largement, tous documents), réalisés tant par les étudiants que par les personnels de l'école, doivent toujours avoir pour ambition de produire un savoir original et d'offrir une lecture nouvelle et personnelle d'un sujet,

Considérant qu'il y a lieu d'établir une charte, à respecter par l'ensemble des étudiants et personnels, destinée à compléter les normes législatives et réglementaires en vigueur en la matière,

Considérant que l'établissement d'une telle charte s'inscrit en parfaite cohérence avec les valeurs défendues par l'INP, et souligne ainsi l'engagement collectif et déterminé de tous dans la lutte contre le plagiat,

Adopte la présente Charte¹.

Article 1^{er}.

Les étudiants et les personnels sont informés que le plagiat constitue une violation grave de l'éthique et de la déontologie universitaires, ainsi que de l'intégrité scientifique.

Il y a plagiat lorsque des idées, des raisonnements, des formulations, des productions littéraires ou graphiques, etc. provenant de tiers dans un travail ne sont pas signalés comme tels, mais présentés comme la propre création de l'auteur. Sont notamment réputés constituer du plagiat (liste non exhaustive):

- La remise de l'œuvre d'un tiers sous son propre nom.
- La traduction de textes existant en langue étrangère sans indication de source.
- La reprise de passages de textes de tiers sans marques de citation. Cela inclut le téléchargement et l'utilisation de passages de textes d'Internet sans indication de la source.

¹ Dans le présent document, les noms de fonctions et de personnes ne sont écrits au masculin que dans un souci de simplification de l'écriture. Ils doivent être regardés comme concernant autant les femmes que les hommes.

- La reprise de passages de textes d'une ou de plusieurs œuvres de tiers avec de légères reformulations (paraphrases) sans qu'ils soient signalés comme citations.
- La reprise de passages de textes de tiers, même paraphrasés, signalés comme citation en dehors du contexte immédiat des passages cités (par ex. la « dissimulation » de l'indication de la source plagiée dans une note de bas de page en fin de travail).
- L'autoplagiat, consistant en la reprise, dans un nouveau travail, d'un contenu déjà évalué ou publié, sans qu'il soit fait mention du travail original.
- La reprise, dans un nouveau travail, de passages issus de travaux collectifs auxquels la personne auteure aurait participé, sans mention de leur caractère collectif et de l'identité du (des) co-auteur(s) sauf si cette pratique est justifiée par le contexte académique.

Il n'est pas déterminant pour qualifier un plagiat que celui-ci soit intentionnel (tromperie volontaire) ou non (par ex. s'il est dû à un oubli d'indiquer les sources).

Article 2.

Les étudiants et les personnels s'engagent par leur inscription ou leur installation à l'INP à ne pas commettre de plagiat dans leurs travaux, quels qu'ils soient. Le fait de commettre un plagiat en vue d'obtenir indûment une note, un diplôme ou un grade universitaire est une circonstance aggravante. Le fait de commettre un plagiat dans un document destiné à être publié, qu'il s'agisse notamment d'un mémoire, d'une thèse de doctorat, d'un article à paraître dans une revue, est aussi une circonstance aggravante. La reproduction d'une œuvre originale sans le consentement de l'auteur est de plus qualifiée juridiquement de contrefaçon (articles L. 335-2 et L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle).

Article 3.

Les étudiants et les personnels s'engagent à citer, en respectant les règles de l'art, les travaux qu'ils utilisent ou reproduisent partiellement. Les reproductions de courts extraits en vue d'illustration ou à des fins pédagogiques sont en effet autorisées sans nécessité de demander le consentement de l'auteur. Néanmoins, la méthodologie d'un travail universitaire, quel qu'il soit, implique que les emprunts soient clairement identifiés (guillemets) et que le nom de l'auteur et la source de l'extrait soient mentionnés. Les travaux universitaires ne consistent pas en la reproduction d'une ou de plusieurs sources, mais doivent toujours avoir pour ambition de produire un savoir inédit et d'offrir une lecture nouvelle et personnelle du sujet.

Article 4.

L'INP se réserve le droit de rechercher systématiquement les tentatives de plagiat par l'utilisation de toutes méthodes à sa disposition.

Les étudiants et les personnels s'engagent à communiquer, sur simple demande de l'école, une version numérique de leurs travaux, afin de permettre la détection du plagiat par un logiciel dédié.

Article 5.

Les manquements à la présente chartre sont passibles, pour les étudiants, de sanctions disciplinaires prévues au Code de l'Éducation (article R811-36) et s'échelonnent de l'avertissement à

l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur. En cas de suspicion de plagiat, la section disciplinaire compétente de l'INP sera saisie.

Il est également rappelé qu'un diplôme obtenu alors que son détenteur a fait usage de plagiat dans une ou plusieurs des épreuves ayant conduit à sa délivrance est considéré comme un acte obtenu frauduleusement au sens de l'article L. 241-2 du Code des relations entre le public et l'administration. En conséquence, il pourra être retiré par l'INP à tout moment.

En plus de la procédure disciplinaire, les auteurs de plagiat s'exposent à des poursuites pénales pour contrefaçon. Toute information complémentaire sur les textes législatifs et réglementaires en vigueur et les règles de l'art pour la citation peut être consultée sur la page web : <https://infoplag.com/enib-brest/>.

Pour les enseignants-chercheurs et membres des corps des personnels enseignants de l'enseignement supérieur, les manquements à la présente charte sont passibles de sanctions prévues au Code de l'Éducation (article L952-8) et s'échelonnent du blâme à la révocation.

Pour les autres enseignants, les manquements à la présente charte sont passibles de sanctions prévues au Code de l'Éducation (article L952-9) et s'échelonnent du rappel à l'ordre à l'interdiction définitive d'exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur.

Pour les personnels BIATSS titulaires, les manquements à la présente charte sont passibles de sanctions prévues au Code général de la fonction publique (article L533-1) et s'échelonnent de l'avertissement à la révocation.

Pour les personnels BIATSS stagiaires, les manquements à la présente charte sont passibles de sanctions prévues au décret n°94-874 du 7 octobre 1994 (article 10) et s'échelonnent de l'avertissement à l'exclusion définitive de service.

Pour les personnels BIATSS contractuels, les manquements à la présente charte sont passibles de sanctions prévues au décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 (article 43-2) et s'échelonnent de l'avertissement au licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement.

En plus de la procédure disciplinaire, un membre du personnel de l'INP qui serait auteur de plagiat s'expose à des poursuites pénales en application du Code de la propriété intellectuelle (article L. 335-2 et L.335-3).

Il est également rappelé qu'en application de l'article 40 du Code de procédure pénale, « tout [agent public] qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance [...] d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République ». La direction de l'école pourra assurer, au besoin, l'information des autorités judiciaires en cas de faits de plagiat constatés par un membre du personnel de l'école et devra, en tout état de cause, être avertie si de tels faits venaient à être commis au sein de l'INP.

Ce document est inspiré de la charte anti-plagiat de l'UBO et de plusieurs autres chartes fournies en exemple dans la plateforme Compilatio. Il reprend la charte anti-plagiat de l'ENIB du 12 octobre 2018, dans sa version modifiée par le Conseil d'administration du 13 décembre 2024.